

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

(MGDIS 2023 n°00006496)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération ATCS du Bureau de la Métropole en date du 22 février 2024.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **HANDI SUD BASKET**
8, impasse Notre Dame Limite

sis 13015 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Ouahid BOUSTILA

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- la pratique du fauteuil basket, d'organiser, promouvoir et développer les activités physiques et sportives de compétition pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive.

L'association accompagne, dans l'atteinte de ses objectifs, son équipe féminine qui évolue en haut niveau collectif au plus haut niveau du championnat.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année sportive 2023/2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau.)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 215 600 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 25 000 €, et représente 11,60% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant révision du règlement budgétaire et financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Et ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra

intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
HANDI SUD BASKET**

Le Président

Pour la Métropole

**Le Vice-Président délégué
Sport et équipements sportifs**

Monsieur Ouahid BOUSTILA

Monsieur David GALTIER

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS HANDI SUD BASKET

Budget prévisionnel général Année 2024



Budget Prévisionnel global 2024 de la structure « HANDI SUD BASKET »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	13 400,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	10 600,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	10 600,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	13 400,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	85 000,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	0,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	47 900,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	0,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	0,00 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	0,00 €
Locations mobilières et immobilières	31 000,00 €	Région(s)	25 000,00 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	25 000,00 €
Entretien et réparation	12 400,00 €	Communes	35 000,00 €
Primes d'assurance	4 500,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	147 200,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	69 200,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	15 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	120 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	59 600,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	120 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	2 900,00 €	Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES		Dont cotisations	
Impôts et taxes sur rémunération		76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes		Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Rémunération du personnel		Produits exceptionnels	
Charges sociales		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Autres charges de personnel		Reprises sur amortissements et provisions	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Autres charges de gestion courante		Transfert de charges	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		SOUS TOTAL RECETTES	215 600,00 €
Charges financières		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Bénévolat	17 500,00 €
Charges exceptionnelles		Prestation en nature	0,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	7 100,00 €	Dons en nature	8 700,00 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	7 100,00 €	TOTAL RECETTES	215 600,00 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES	215 600,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature	0,00 €		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	8 700,00 €		
Personnel bénévole	17 500,00 €		
TOTAL DEPENSES	215 600,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal